



Institut d'Economie Douanière et Fiscale

Créé par la convention du 03 septembre 1981



I.E.D.F

Le règlement intérieur des études



Institut Algéro- Tunisien

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES.....	3
CHAPITRE 3 : ASSIDUITE.....	7
CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS.....	9
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES	11
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGES ET AUX MEMOIRES.....	13
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES	14
ANNEXES.....	15
ANNEXE 1 : Comité pédagogique consultatif	16
ANNEXE 2 : Conseil d'évaluation	18
ANNEXE 3 : Conseil de discipline	19
ANNEXE 4 : Note relative à la vie estudiantine.....	21
ANNEXE 5 : Note relative à la bibliothèque.....	23
ANNEXE 6 : Note relative à la tenue vestimentaire.....	24
ANNEXE 7 : Coursus de la formation	25

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Le présent règlement a pour objet principal de fixer les conditions de suivi des études au sein de l'Institut d'Economie Douanière et Fiscale, dénommé ci-après « **l'Institut** », conformément à la convention de création du 3 septembre 1981 et aux statuts y afférents.

Article 2.

L'étudiant de l'Institut est soumis aux dispositions du présent règlement intérieur et doit s'y conformer tout au long de son cursus de formation.

Article 3.

En application des articles 3 et 4 de ses statuts, l'Institut a pour mission de dispenser une formation générale et spécialisée en Finances publiques aux étudiants destinés à assumer des fonctions d'encadrement dans les différentes structures relevant du Ministère des Finances de chaque pays et/ou tout autre organisme de parrainage.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

Article 4.

La durée de la formation est de vingt-quatre mois conformément à l'article 07 des statuts de l'institut.

Article 5.

La formation comprend une partie théorique et une préparant l'étudiant aux métiers des Finances publiques à travers les stages et un mémoire de fin de formation.

Article 6.

La date de début de la formation est portée à la connaissance des candidats admis, par voie d'affichage au siège de l'Institut et/ou sur son site web, par convocation individuelle, par voie de presse ou tout autre moyen de communication.

Article 7.

Les horaires des enseignements et des autres activités pédagogiques (stages, séminaires ...) sont portés à la connaissance de l'étudiant par voie d'affichage dans les locaux de l'Institut et/ou sur son site web.

Article 8.

Lors des séances de cours, l'étudiant est placé sous l'autorité de l'enseignant.

Article 9.

L'étudiant bénéficie, au cours de l'année scolaire, d'une période de vacances, dont la date est fixée par l'administration de l'Institut.

Article 10.

L'étudiant est soumis durant sa formation à une évaluation comprenant notamment :

- des interrogations écrites et orales ;
- des exposés ;
- des examens ;
- des rapports de stages ;
- une épreuve de grand oral ;
- et un mémoire de fin d'études.

Article 11.

Chaque module est noté sur vingt (20).

Tous les modules ont le même coefficient.

Toute note finale (après rattrapage) inférieure à sept sur vingt (07/20) pour les modules spécialisés (métiers) et à cinq sur vingt (05/20) pour les modules généraux (supports) est considérée comme éliminatoire.

Article 12.

La moyenne finale attribuée à l'étudiant au niveau de chaque module est le résultat d'une pondération entre, d'une part, un examen final pour soixante-dix pour cent (70%) et un contrôle continu (participation, exposés, interrogations...), pour trente pour cent (30%) d'autre part.

Article 13.

L'étudiant ayant dans un module une moyenne inférieure à 10/20 ouvre droit à un examen de rattrapage.

La note obtenue à l'examen de rattrapage est pondérée à 70%. La meilleure des deux moyennes (avant et après rattrapage) sera prise en considération sans dépasser 10/20.

Article 14.

Est déclaré admis en deuxième année tout étudiant ayant obtenu une moyenne annuelle en première année, telle que déterminée à l'article 15 ci-dessous, supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) et n'ayant pas plus de deux moyennes finales éliminatoires après rattrapage, au niveau de l'ensemble des modules de l'année.

Le Conseil d'évaluation statue sur les cas des étudiants n'ayant pas été admis à l'issue des rattrapages.

Article 15.

La moyenne générale du cursus de formation est calculée comme suit :

Année	Phase	Coefficient
Première année	Mise à niveau	0.5
	Semestre 1	1.5
	Semestre 2	1.5
	Stage d'initiation	0.75
	Stage d'échange	0.75
Deuxième année	Semestre 3	2.0
	Grand oral	1.0
	Mémoire de fin d'études	2

Article 16.

Une note d'assiduité est attribuée à chaque étudiant au titre de chacun des trois premiers semestres (S1, S2 et S3). Celle-ci est initialisée à 20/20, et diminuée de 01 point pour chaque séance (1h30) d'absence injustifiée et de 0.25 point pour chaque séance d'absence justifiée. Cette note d'assiduité peut être négative (inférieure à 0).

Article 17.

Le diplôme de l'Institut est délivré à tout étudiant remplissant les conditions suivantes :

- obtenir une note supérieure ou égale à dix (10) au mémoire de fin d'études;
- obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 au terme du cursus de formation;
- cumuler moins de trois notes éliminatoires durant le cursus de formation;
- assurer une présence d'au moins 80% du volume horaire global du cursus.

Dans le cas où une de ces conditions n'est pas remplie, le jury de délibérations finales examine la situation de l'étudiant, à l'effet de se prononcer sur la délivrance du diplôme de l'Institut. L'étudiant défaillant se verra délivrer une attestation de suivi de formation.

Article 18.

La mention est déterminée en fonction de la moyenne générale du cursus de formation obtenue par l'étudiant et appréciée comme suit :

Moyenne générale	Mention
10 à 10.99	Sans Mention بدون ملاحظة
11 à 11.99	Passable مقبول
12 à 13.99	Assez bien قريب من الجيد
14 à 15.99	Bien جيد
16 à 16.99	Très Bien جيد جداً
17 et plus	Excellent ممتاز

En cas d'admission de l'étudiant avec une ou deux notes éliminatoires, il perd son droit à toute mention.

CHAPITRE 3 : ASSIDUITE

Article 19.

Les étudiants sont tenus de suivre avec assiduité toutes les activités pédagogiques durant le cursus de formation (cours, conférences, séminaires, stages, etc.). Aucun étudiant ne sera admis en classe après le début de la séance.

Article 20.

En cas de retard de l'enseignant, les étudiants ne doivent quitter la salle de cours que sur autorisation de l'administration de l'Institut.

Article 21.

Toute absence de l'étudiant doit être justifiée dans les quarante-huit (48) heures.

L'absence injustifiée ou non autorisée est sanctionnée par une retenue sur salaire, présalaire ou bourse, à raison d'une demi-journée par séance de cours d'absence.

L'absence justifiée ou autorisée est également sanctionnée par une retenue sur salaire, présalaire ou bourse, à raison d'un quart de journée par séance de cours d'absence.

Article 22.

Les absences aux examens programmés sont sanctionnées par l'attribution de la note zéro. En cas de justification valable présentée dans les quarante-huit (48) heures, l'étudiant concerné donnera lieu à un examen de rattrapage.

Article 23.

Les justifications d'absence pour raison de santé doivent être délivrées par le secteur public de santé ou par un médecin assermenté et visées par l'administration de l'Institut.

Toutefois, les étudiants algériens détachés sont obligés de viser les justifications par leurs administrations respectives. En outre, les étudiants tunisiens sont appelés de viser les justifications d'absences délivrés en Tunisie, par l'administration tunisienne des finances.

Article 24.

Les absences injustifiées sont passibles des sanctions suivantes :

- pour quatre (04) à sept (07) séances d'absence dans le mois, un avertissement écrit.
- pour huit (08) à onze (11) séances dans le mois, un blâme.
- pour douze (12) séances ou plus dans le mois, l'exclusion.

Le Conseil de discipline se réunit à chaque fois qu'il est nécessaire, en présence de l'étudiant concerné, en vue d'attirer son attention sur les risques qu'il encoure au cas où il viendrait à enfreindre les règles de discipline notamment quant à son exclusion.

Un procès-verbal est établi, à cet effet, par le Conseil de discipline.

Article 25.

Tout étudiant absent sans justification durant trois (03) jours consécutifs au cours du mois est considéré comme ayant abandonné la formation et sera rayé des effectifs de l'Institut sauf cas de force majeure dûment justifié soumis à l'appréciation du Directeur de l'Institut.

Article 26.

Un module ne sera évalué que s'il est validé.

Un module ne sera validé pour un étudiant que si celui-ci a assisté au moins à 75% du volume horaire du module, toutefois si le taux de présence oscille

entre 66 et 74%, ce cas sera soumis au Conseil d'évaluation. Si le taux de présence est inférieur à 66%, une note définitive de zéro (0/20) sera attribuée à l'étudiant concerné.

En tout état de cause, la totalité des absences ne doit pas dépasser 20% du volume horaire global du cursus.

Article 27.

L'étudiant rayé des effectifs par mesure disciplinaire, pour résultats insuffisants, ou abandon délibéré de la formation ne peuvent se présenter de nouveau aux concours d'entrée de l'Institut.

Article 28.

Tout étudiant qui abandonne la formation est tenu de procéder au remboursement de l'ensemble des frais engagés par l'administration de l'IEDF.

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 29.

L'étudiant bénéficie des services de l'Institut en matière de formation, de documentation et de recherche.

Article 30.

L'étudiant bénéficie de conditions de vie convenables en termes d'environnement, d'hygiène et de sécurité des espaces pédagogiques.

Article 31.

Les étudiants doivent élire, au début de chaque année de formation deux délégués par groupe, l'un titulaire et l'autre suppléant. L'ensemble des délégués constitue le Comité des étudiants.

Article 32.

Le Comité des étudiants a pour missions de:

- représenter les étudiants auprès de l'administration.
- assister les étudiants auprès du Conseil de discipline.
- initier des activités culturelles et sportives.

Article 33.

Tout délégué se verra retirer son mandat s'il fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 34.

Dans toute démarche ou correspondance avec toute autre institution, ayant un rapport avec l'Institut, l'étudiant est tenu d'informer préalablement et par écrit l'administration de l'Institut.

Article 35.

L'étudiant est responsable personnellement et pécuniairement des dégradations causées aux immeubles, meubles et matériels mis à sa disposition ou qui lui sont confiés.

Article 36.

L'étudiant est astreint aux règles d'hygiène et doit se soumettre aux opérations de contrôle sanitaire organisées par l'Institut ou les services sanitaires compétents.

Article 37.

L'étudiant est astreint au respect de la tenue vestimentaire correcte exigée par l'Institut.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 38.

Sont considérées comme fautes du 1^{er} degré :

- tout refus d'obtempérer à des directives émanant de l'administration, du personnel enseignant ou de sécurité ;
- l'utilisation du téléphone portable en classe pendant les cours, les conférences... ;
- s'adonner durant la séance à des activités non liées au cours dispensé ;
- la consommation du tabac dans les lieux fermés (salles des cours, couloirs, bibliothèque, administration, restaurant...) ;
- la remise de dons, de cadeaux ou d'avantages sous quelque forme que ce soit aux personnels ou aux enseignants.

Article 39.

Sont considérées comme fautes du 2^{ème} degré:

- les récidives des infractions du 1^{er} degré ;
- toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée à une épreuve d'évaluation d'un module ;
- l'entrave à la bonne marche de l'établissement ;
- la violence, les menaces et voies de faits de toute nature ;
- le vol, le détournement et la détérioration délibérée de biens de l'établissement, du personnel, des enseignants et des étudiants ;
- l'acte de plagiat confirmé.

Article 40.

Toute infraction ne figurant pas aux articles 38 et 39 ci-dessus, peut être qualifiée, par le Conseil de discipline, d'infraction du 1^{er} ou du 2^{ème} degré selon sa gravité et ses conséquences.

Article 41.

Les fautes du 1^{er} degré citées à l'article 38 ci-dessus sont passibles des sanctions suivantes :

- l'avertissement verbal;
- l'avertissement écrit.

Les fautes du 2^{ème} degré citées à l'article 39 ci-dessus sont passibles des sanctions suivantes :

- blâme;
- exclusion.

Article 42.

Les sanctions proposées par le Conseil de discipline sont transmises au Directeur. La décision prise par ce dernier sera portée à la connaissance de l'étudiant qui jouit d'un droit de recours auprès du Directeur dans un délai de 48 heures. Une copie de la décision définitive est insérée dans le dossier de l'étudiant et envoyée à l'administration de parrainage concernée.

Article 43.

Lorsque la faute ne revêt pas une gravité nécessitant l'intervention du Conseil de discipline, le Directeur peut infliger à l'étudiant un avertissement écrit qui sera porté à son dossier.

Article 44.

Dans les cas graves et urgents, le Directeur peut suspendre l'étudiant jusqu'à la réunion du Conseil de discipline.

Article 45.

En annexe du présent règlement est repris le mode d'organisation et de fonctionnement des différents conseils cités ci-dessus.

**CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGES ET
AUX MEMOIRES**

Article 46.

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs stages, les étudiants doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par la Direction de l'Institut.

Article 47.

Durant son stage, l'étudiant est placé sous l'autorité directe des responsables des structures concernées par ledit stage.

A cet effet, l'étudiant est :

- soumis aux horaires et à la réglementation interne de l'institution d'accueil.
- tenu vis-à-vis du maître de stage aux obligations d'exécution avec rigueur des tâches qui lui sont assignées.
- astreint à l'obligation de réserve et au secret professionnel durant son stage,
- tenu de rédiger un rapport de stage.

Article 48.

Les absences des étudiants durant le stage sont régies par les mêmes dispositions relatives aux absences aux séances normales d'enseignement.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 49.

La diffusion du présent règlement sera assurée par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement et par remise du texte à chaque étudiant admis à suivre la formation à l'Institut.

Article 50.

Le présent règlement peut être actualisé et/ou modifié. Toute modification sera portée à la connaissance des étudiants selon les procédures en vigueur.

Article 51.

Le présent règlement prend effet à partir de sa publication tel que définie dans l'article 49 ci-dessus.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Comité pédagogique consultatif

Article 1.

Conformément aux statuts de l'institut, il est créé un comité pédagogique consultatif, appelé ci-dessous le comité.

Article 2.

Tenant compte des statuts de l'Institut, de sa vocation et des différentes orientations de son Conseil d'administration et sur la base des différents rapports qui lui sont soumis (du Conseil d'administration, du Conseil d'évaluation et du Conseil de discipline), le comité a pour missions :

- de tracer les grandes lignes du parcours pédagogique des étudiants de l'Institut ;
- de veiller périodiquement sous la direction de son Directeur à la mise à jour des modules dispensées ;
- de statuer sur toutes les questions pédagogiques inscrites à l'ordre du jour de ses réunions ;
- d'apporter toute contribution à même de hisser l'Institut aux standards internationaux.

Article 3 :

Le Comité pédagogique consultatif comprend :

- le directeur de l'Institut ou son représentant, président ;
- le responsable chargé de la pédagogie, rapporteur ;
- le responsable chargé de la scolarité, membre ;
- des enseignants désignés par le directeur parmi le corps enseignant de l'institut, membres ;
- le représentant de ou des institutions de parrainage en qualité de membre observateur si besoin est ;
- toute personne susceptible de par ses compétences à éclairer le conseil en qualité d'invitée.

Article 4.

Le Comité pédagogique consultatif se réunit au moins deux fois par an conformément aux statuts de l'Institut.

Article 5.

Le comité émet des propositions et des recommandations sur les questions et les thématiques soumises à son examen.

Article 6.

A la demande de son président, il est remis annuellement un rapport du Comité reprenant ses activités, son appréciation générale quant à la pédagogie et à l'enseignement dispensé ainsi que ses observations et propositions.

Article 7.

Les réunions du Comité pédagogique sont sanctionnées par la rédaction d'un procès-verbal.

ANNEXE 2 : Conseil d'évaluation

Article 1.

Conformément aux statuts de l'institut, il est créé un conseil d'évaluation.

Article 2.

Le conseil d'évaluation a pour missions de statuer sur :

- les résultats obtenus par les étudiants à la fin de chaque semestre
- les cas de rattrapages
- le cumul de notes éliminatoires
- les sanctions à infliger aux étudiants pour insuffisance des résultats
- les cas particuliers

Article 3.

Le Conseil d'évaluation comprend :

- le Directeur de l'Institut ou son représentant, président ;
- le responsable chargé de la pédagogie, rapporteur ;
- le responsable chargé de la scolarité, membre ;
- deux enseignants au moins du semestre concerné, membres ;
- un représentant des étudiants de la formation concernée, membre observateur ;
- le représentant de ou des institutions de parrainage en qualité de membre observateur si besoin est.

Article 4.

Un procès-verbal sanctionne chaque réunion tenue par ce Conseil

ANNEXE 3 : Conseil de discipline

Article 1.

Conformément aux statuts de l'institut, il est créé un conseil de discipline.

Article 2.

Le Conseil de discipline statue sur tous les cas de discipline pour lesquels il est saisi.

Article 3.

Le Conseil de discipline comprend :

- le Directeur de l'Institut ou son représentant, président ;
- le responsable chargé de la pédagogie, rapporteur ;
- le responsable chargé de la scolarité, membre ;
- deux enseignants au moins du cycle concerné, membres ;
- un représentant des étudiants de la formation concernée, membre observateur.

Article 4.

Le conseil peut infliger aux étudiants condamnés une des sanctions suivantes :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion de la formation

Article 5 :

Les décisions du Conseil de discipline sont motivées, celles qui impliquent une exclusion définitive doivent faire l'objet d'un rapport signé par les membres.

Article 6 :

Les membres de ce Conseil sont tenus par l'obligation du secret professionnel.

ANNEXE 4 : Note relative à la vie estudiantine

Lors de son séjour dans les locaux de l'institut, l'étudiant est soumis au règlement intérieur de l'école nationale des impôts (propriétaire des locaux). A cet effet, l'étudiant est astreint aussi à toute note ou instruction émanant de l'école nationale des impôts relatives à la vie estudiantine au sein de l'institut portée à sa connaissance par affichage ou par tout autre moyen de communication.

En outre, il est porté à la connaissance de l'étudiant ce qui suit :

1. Au début de formation, il est affecté à l'étudiant une place d'internat moyennant un forfait mensuel d'hébergement payable d'avance.
2. Tout changement de chambre ou déplacement du matériel affecté aux chambres est strictement interdit, sauf autorisation explicite de l'administration.
3. La réception et l'hébergement dans les chambres de personnes étrangères à l'établissement sont strictement interdits, sauf autorisation explicite de l'administration.
4. L'étudiant est tenu de respecter le repos et le travail de ses collègues et les exigences de vie collective en termes de propreté et d'utilisation d'espaces collectifs.
5. Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est formellement interdit :
 - de cuisiner dans les chambres ;
 - de détenir et de consommer des produits alimentaires dans les chambres ;

- de détenir et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement.
6. L'étudiant désirant bénéficier du service de restauration, est tenu de verser au début de chaque mois auprès de l'IEDF, pour le compte de l'ENI, un forfait mensuel couvrant les frais de restauration.
 7. Tout manquement aux présentes dispositions constitue une faute pouvant entraîner l'étudiant devant le conseil de discipline.

ANNEXE 5 : Note relative à la bibliothèque

Il est mis à la disposition de l'étudiant une bibliothèque riche en ouvrages, revue, guides, mémoires et autres documents.

L'étudiant bénéficie de fonds documentaire de la bibliothèque selon les instructions suivantes :

1. L'accès aux services de la bibliothèque est subordonné à la demande de l'ouverture d'une fiche de suivi à présenter par l'étudiant à la direction de bibliothèque.
2. Le prêt est de deux (02) ouvrages et de deux (02) revues au maximum pour une période de quinze (15) jours, renouvelable une fois.
3. Le renouvellement est subordonné à la présentation des ouvrages et revues empruntés. Toutefois, le renouvellement peut être refusé lorsque :
 - a. l'ouvrage ou la revue a fait l'objet d'une demande d'un autre étudiant ;
 - b. L'étudiant avait des antécédents de non-respect des de prêt ;
 - c. L'ouvrage ou la revue n'a pas été entretenu en bonne état.
4. Tout dépassement des délais fixés peut entraîner la suspension du droit au prêt pour une période d'un mois maximum, et en cas de récidive la perte de ce droit pour la totalité de l'année scolaire.
5. Toute perte ou dégradation d'un ouvrage entraîne pour le stagiaire emprunteur le paiement d'une somme égale à dix (10) fois le prix de l'ouvrage et le retrait du droit de prêt pour la totalité de l'année scolaire.
6. Les horaires d'ouverture et de fermeture de la bibliothèque feront l'objet d'une note de service affichée dans les locaux de l'institut.

ANNEXE 6 : Note relative à la tenue vestimentaire

L'étudiant en formation à l'IEDF est déjà prédestiné à occuper des fonctions d'encadrement dans l'administration dont il sera tenu d'observer les règles de service public.

Ainsi, il est utile de rappeler qu'à ce titre il est tenu, pendant son séjour à l'Institut, de donner une bonne image de lui-même et de l'établissement qu'il représente par son comportement professionnel et sa tenue vestimentaire.

Si la première préoccupation est largement prise en charge dans les dispositions y afférentes du règlement intérieur de l'établissement, la présente note a pour objet de rappeler, cependant, quelques principes liés aux règles de tenue vestimentaire que l'étudiant doit s'approprier et respecter tout au long de sa formation à l'Institut.

Il convient de noter qu'il n'est nullement question, dans la présente note, de codifier une tenue vestimentaire standard, mais seulement de définir un protocole consensuel permettant à l'étudiant de mettre en évidence les qualités morales et de présentation attendues de lui dès son arrivée à l'Institut, attendu que la tenue vestimentaire restera le reflet de sa personnalité.

Il s'agira ainsi pour l'étudiant de respecter quelques règles simples pour choisir **une tenue vestimentaire classique** dont **la sobriété** reflètera la culture et les valeurs de l'Institut dans un contexte plus large de fonction publique. Ainsi, une tenue vestimentaire ayant un caractère excentrique, aussi bien dans les espaces pédagogiques qu'administratifs, devra être exclue du code vestimentaire en vigueur à l'Institut et auquel les étudiants devront adhérer.

Dans ce cadre, et à titre indicatif, il peut être cité quelques exclusions, telles que le port de jeans, de chaussures de sport, de tee-shirt, de short...dans des espaces pédagogiques (cours – séminaires – stages...) et administratifs.

ANNEXE 7 : Cursus de la formation

Institut d'Economie Douanière et Fiscale - Programme de formation -

S	Cours						Séminaires et colloques			Conférences - Débat			Stages	
	Cadre (cœur du métier)			Outils (supports)										
	code	intitulé	V.H	code	Intitulé	V.H	code	Thème	V.H	code	Thème	V.H	Type	durée
SI 302h + Mise à niveau	111	- Droit administratif	20h	121	-Droit commercial	20h	131	-Ethique et déontologie	06h	141	-Développement durable	03h	Stage d'initiation (code : 151) Etudiants algériens en Algérie et étudiants tunisiens en Tunisie	1mois (Juillet)
	112	- Droit fiscal	20h	122	-Droit bancaire et d'assurance	20h	132	-GRH	12h	142	-Economie numérique et modernisation de l'administration	03h		
	113	- Finances publiques	20h	123	- Comptabilité SCF I	20h	133	-Economie pétrolière	06h					
	114	- Macro-économie	20h	124	-Techniques quantitatives	20h	134	-Droit maritime	12h					
	115	- Le management des organisations	20h	125	-Techniques d'expression I	20h								
	116			126	-Communication	20h								
				127	-Anglais I	20h								
SII 337h	211	-Droit fiscal international	20h	221	-Comptabilité SCF II	20h	231	-Politiques économiques maghrébines comparées	12h	241	-Les grands problèmes de la politique fiscale	03h	Stage d'échange (code : 251) Etudiants algériens en Tunisie et étudiants tunisiens en Algérie	03 semaines (Décembre)
	212	-Droit douanier	20h	222	-Analyse financière	20h		-Le climat des affaires au Maghreb	06h	242	-Les grands problèmes de la politique budgétaire	03h		
	213	-Droit des biens de l'Etat	20h	223	- Economie numérique II	20h	232	-Comptabilité publique (aspects tunisiens)	12h	243	-La performance dans l'action publique	03h		
	214	-Marchés publics	20h	224	-Techniques d'expression II	20h	233	-Les normes IPSAS et la comptabilité de l'Etat	06h					
	215	-Comptabilité publique	20h	225	- Anglais II	20h	234	-Le contrôle des dépenses publiques	06					
	216	-Audit et contrôle	20h	226	-TEET (Techniques d'Etudes et d'Elaboration de Textes)	20h	235	-Les relations économiques et financières extérieures	06					
	217	-Commerce international	20h				236							
	218	-Le management opérationnel	20h											
SIII 408h	311	-Finances locales	15h				331	- Procédures de dédouanement	06h	341	-La réforme budgétaire	03h	Stage pratique (code : 351) Affectation selon le thème de mémoire et la problématique à traiter	2mois et demi Fin SIII et début SIV (mi-Mai à Fin Juillet)
	312	-Fiscalité directe	25h				332	- Fiscalité douanière	06h	342	-La soutenabilité budgétaire	03h		
	313	-TVA et Fiscalité indirecte	20h				333	-Fiscalité directe (A.Tun)	12h		-La douane et les questions d'actualité	03h		
	314	-Comptabilité du trésor	20h				334	-Contrôle et contentieux fiscal (Asp.Tun)	12h	343	- Le SCF et la fiscalité	03h		
	315	-Enregistrement et timbre	15h				335	-TVA (Asp.Tun)	12h	344	-La gestion du risque fiscal	03h		
	316	-Recouvrement de l'Impôt	15h				336	-Contentieux doua(Asp.Tun)	12h	345	-La gestion du risque douanier	03h		
	317	-Contrôle et vérification fisc	20h				337	-Régimes Douaniers Economiques(Asp.Tun)	12h	346				
	318	-Contentieux fiscal	15h				338	-Le management et le coaching	12h					
	319	-Eléments de taxation doua	20h				339	-La conduite du changement	12h					
	3110	-Tarif douanier	20h				3310	- Arbitrage international et contrats internationaux	12h					
	3111	-Régimes Economiques doua	15h				3311	- Les prix de transfert	06h					
	3112	-Recouvrement douanier	15h				340	-La gestion de projet	06h					
	3113	-Contentieux douanier	15h											
	3114	-organes et méth-évaluation des politiques publiques	20h											
	320	-Les bonnes pratiques de management	20h											
	SVI	Travaux de recherches(fév-oct) : (réunions avec : CPC : 04réun – Tuteurs :04réun – Encadreurs :moy 05 réun) – Grand Oral : code 6001 (préparation et déroulement : Oct- Nov) – Soutenances de mémoires :code 7001(Nov-Dec)												

INSTITUT D'ECONOMIE DOUANIERE ET FISCALE

Déroulement de la formation : **Timing** (24mois)

Mois année	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Aout		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
1 ^{ère} année	D E B U T F O R M A T I O N	SI (342h = 14semaines = 03mois et demi) Y compris les cours d'homogénéisation				PAUSE PÉDAGOGIQUE	SI Suite		SII – phase I (317h = 13 semaines = 03 mois et une semaine)		Stage I (un mois)		Congé (un mois)	SII - phase II (317h = 13 semaines = 03 mois et une semaine)				Stage II (03 semaines)		PAUSE PÉDAGOGIQUE				
2 ^{ème} année			Mémoire de fin d'études : travaux de recherche et d'élaboration																Dépôts des mémoires et déroulement des soutenance		S O R T I E P R O M O T I O N			
			SIII (382h = 16 semaines = 04 mois)								Stage III (02 mois et demi)											Epreuve Grand Oral		
Année Mois	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Aout		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	

Légende				Cours, séminaires et conférences(SI, SII, SIII)		Stages		Travaux de recherche		Evaluations finales
---------	--	--	--	---	--	--------	--	----------------------	--	---------------------

**Ce document est susceptible
d'être actualisé**